



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteur</b>	Groupe CSPO par le député Cornelius Imboden
<b>Objet</b>	Facturation inopportune des mesures de curatelle ordonnées par l'APEA
<b>Date</b>	17 novembre 2017
<b>Numéro</b>	4.0293

---

S'agissant des adultes, au vu des renseignements pris auprès des APEA, il ne semble pas que ces autorités facturent de manière linéaire un montant de CHF 300.- par mois à titre de rémunération du curateur. Elles appliquent l'article 31 LACC qui leur permet de fluctuer entre CHF 50.- et CHF 300.-, voire de sortir de ce cadre. Dans le cas contraire, il en irait de la responsabilité de l'APEA et une éventuelle mise en œuvre arbitraire de la LACC pourrait être signalée à l'autorité de surveillance. Dans tous les cas, les APEA sont des autorités indépendantes des communes. Elles doivent pouvoir ordonner leurs mesures en fonction du principe de proportionnalité, sans tenir compte des intérêts financiers des communes et sans instructions de celles-ci, faute de quoi le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte serait dévié de son objectif. Comme le relève la circulaire établie par le Département de la sécurité le 16 janvier 2014, les APEA sont enfin soumises à une obligation de secret. Elles ne doivent communiquer aux communes que les informations minimales pour libérer les paiements. Elles ne doivent pas faire connaître le détail de la mesure de protection.

S'agissant des enfants, la participation des communes est réglée à l'article 21 de la loi en faveur de la jeunesse. Le principe de facturation a été décidé dans le cadre de la RPT 2. Un montant forfaitaire mensuel de CHF 300.- par mandat d'assistance éducative ou de curatelle éducative est appliqué conformément à l'article 22a de l'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse (OJe).

Le 12 février 2015, une nouvelle directive, élaborée avec le concours des APEA et des représentants de la Fédération des communes valaisannes, a été adoptée par le Chef du Département en charge de la jeunesse. Dans ce cadre, le principe d'un montant forfaitaire a été confirmé.

La facturation telle que prévue par la législation sur la jeunesse, qui découle d'une décision du Parlement dans le cadre de la RPT 2, donne aujourd'hui pleinement satisfaction.

Rappelons finalement qu'un groupe de travail, présidé par la Cheffe du service juridique de la sécurité et de la justice, analyse actuellement le fonctionnement et la pertinence du système des APEA et présentera d'ici la fin de l'année un rapport de synthèse et des propositions d'améliorations. La question de la facturation sera également analysée.

Au vu du développement qui précède, il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse.

Conséquences sur la bureaucratie :	Néant
Conséquences financières :	Néant
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	Néant
Conséquences RPT :	Néant